

Fiche de jurisprudence

ICPE

Catastrophe AZF : pas de carence fautive de l'État au titre de ses missions de police

À retenir :

Les carences des services de l'État, dans la surveillance des installations, sont de nature à entraîner la responsabilité partielle de l'État. Mais il n'y a pas de carence si l'État a adapté la fréquence et la nature de ses contrôles en fonction de la situation particulière des installations et des risques connus.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 367202 et 367203, 17 décembre 2014](#)

Précisions apportées

Plusieurs victimes de la catastrophe AZF, survenue le 21 septembre 2001, ont recherché la responsabilité de l'État en se prévalant notamment de la carence de ses services, au titre de l'exercice des pouvoirs de police.

Dans ses arrêts du 24 janvier 2013, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait reconnu la responsabilité partielle de l'État en jugeant notamment qu'il y avait eu *"carence fautive des services de l'État qui n'avaient pas détecté ou s'étaient abstenus de sanctionner des défaillances visibles et prolongées de l'exploitant du site"* (on notera que les juges s'appuyaient sur un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 24 septembre 2012 qui a depuis été cassé le 13 janvier 2015, par la Cour de cassation).

Saisi en cassation, le Conseil d'État annule ces arrêts et règle l'affaire au fond.

Dans un premier temps, le Conseil d'État rappelle les conditions d'exercice des contrôles réalisés sur les ICPE et la nécessité d'adapter ces contrôles à la situation particulière de chaque installation : *"il [...] appartient [aux services en charge de ce contrôle] d'adapter la fréquence et la nature de ses visites à la nature, à la dangerosité et à la taille de ces installations ; [...] il leur revient, enfin, de tenir compte, dans l'exercice de cette mission de contrôle, des indications dont ils disposent sur les facteurs de risques particuliers affectant les installations ou sur d'éventuels manquements commis par l'exploitant"*.

Pour condamner l'État dans l'affaire AZF, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait jugé que *"la seule existence d'un stockage irrégulier de produits dangereux pour des quantités importantes et sur une longue période dans le bâtiment 221 du site de l'usine AZF révélait une faute de l'administration dans sa mission de contrôle"*. Le Conseil d'État contredit ce raisonnement : la cour administrative d'appel n'avait pas tenu compte des informations dont l'administration pouvait disposer *"quant à l'existence de facteurs de risques particuliers ou d'éventuels manquements de l'exploitant"* et a donc commis une erreur de droit.

Pour régler l'affaire au fond, le Conseil d'État examine la situation du site et relève que :

- *"le site de l'usine AZF comportait 82 installations classées réparties sur 70 hectares" ;*
- *compte tenu du classement "SEVESO seuil haut correspondant au régime le plus exigeant pour la protection de la sécurité publique", les services de l'État avaient mené 11 inspections entre 1995 et 2001 ;*
- *"lors de ces visites, les installations contrôlées étaient celles identifiées comme étant intrinsèquement les plus dangereuses".*

Le juge conclut : *"aucun élément ne permettait à l'administration d'identifier le bâtiment 221 à l'origine de l'accident comme recelant une particulière dangerosité, dès lors notamment que l'étude de dangers réalisée en 1990 par l'exploitant avait écarté le risque d'explosion des lieux de stockage de nitrate d'ammonium et que l'administration n'avait pas été alertée sur une méconnaissance des prescriptions réglementaires dans cette installation".*

Le Conseil d'État écarte donc la carence fautive de l'autorité de police, qui a exercé ses contrôles en tenant compte de la situation des installations et des informations disponibles concernant les risques.

Référence : 2015_3010

Mots-clés : [contrôle](#), [police](#), [responsabilité administrative](#), [carence fautive](#)